

## CIRCONSTANCE SPECIFIQUE

### « AIRBNB EN France »

#### Communiqué du Point de contact national français du 4 juin 2020

### Le PCN français accuse réception de la circonstance spécifique concernant Airbnb en France

Le Point de contact national (PCN) français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi par courrier le 11 mars 2020 par l'Association pour un Hébergement et un Tourisme Professionnels, l'*AhTop*, d'une circonstance spécifique concernant les activités de Airbnb en France qui soulève des questions sur l'application des recommandations du chapitre XI des Principes directeurs de l'OCDE relatif à la fiscalité.

**Le PCN a reçu la circonstance spécifique le 14 mai 2020. Il en accuse réception le jour même. La procédure de traitement des circonstances spécifiques est prévue par le [règlement intérieur du PCN français](#) et par les Lignes directrices de procédure des Principes directeurs (cf. schéma en annexe). Elle s'applique au cas d'espèce :**

- **La procédure de saisine du PCN est confidentielle** (articles 38, 39 et 40).
- **Le PCN constate que la circonstance spécifique est formellement recevable** (articles 16 et 21.1. Cette décision ne détermine pas si l'entreprise a agi ou pas en conformité avec les Principes directeurs de l'OCDE.
- **Le PCN débute l'évaluation initiale de la circonstance spécifique** afin d'apprécier l'intérêt des questions soulevées pour déterminer si elle si elles méritent d'être approfondies (articles 18, 22, 23 et 25). Il doit s'efforcer de la réaliser dans un délai indicatif de trois mois (article 24). Si l'évaluation initiale est positive, il examinera la saisine sur le fond et proposera ses bons offices aux parties afin de les aider à résoudre leurs différends et de répondre aux questions posées par la saisine. Si l'une des parties refuse cette offre de dialogue, le PCN passera directement à la phase de conclusion de la procédure, c'est-à-dire à la rédaction d'un communiqué final.
- **Le PCN publiera un communiqué annonçant sa décision sur l'évaluation initiale.** Il publiera un communiqué final après la conclusion de la procédure. Il pourra adresser des recommandations aux parties et décider d'en faire le suivi. Il pourra publier un communiqué de suivi si cela s'avérerait nécessaire.
- **Le PCN français coordonnera son action avec les PCN des pays adhérents aux Principes directeurs également concernés par cette circonstance spécifique à savoir les PCN des Etats-Unis, d'Irlande et du Royaume-Uni.** Leurs modalités de coordination seront précisées au cours de l'évaluation initiale.

#### Annexe :

- Schéma de la procédure de traitement d'une circonstance spécifique par le PCN français
- Extrait du règlement intérieur du PCN sur les critères de recevabilités (16, puis 21.1 à 26).

#### Pour aller plus loin :

- [Site internet du PCN français](#)
- [« Comment saisir le PCN français »](#)
- Retrouvez toutes les [Décisions du PCN français dans les circonstances spécifiques](#)
- Consultez la base de données de l'OCDE répertoriant les circonstances spécifiques des PCN « [NCP Database](#) »

**Extraits du règlement intérieur du PCN français - IV- SAISINE DU PCN - EVALUATION INITIALE**

**Forme de la saisine**

Article 16. La saisine du PCN doit être précise. A cet égard, elle doit détailler : l'identité de l'entreprise visée ; l'identité et les coordonnées du demandeur ; le détail des faits qui sont reprochés à l'entreprise ; les éléments des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales au nom desquels le PCN est saisi.

**Critères de recevabilité**

21.1. La saisine est déclarée recevable si elle remplit les conditions de forme mentionnées au point 16.

21.2. Lorsque le PCN constate que les critères formels de recevabilité prévus par l'article 16 ne sont pas remplis, il invite le plaignant à reformuler sa saisine dans un certain délai fixé par le PCN.

21.3. Lorsque le PCN constate alors la recevabilité formelle de la saisine, il débute l'évaluation initiale prévue par les articles 18, 22, 23 et 25. Le PCN informe le plaignant de la recevabilité formelle de la saisine et du début de l'évaluation initiale. Le PCN informe l'entreprise de l'existence de la saisine, lui transmet une copie du dossier et l'invite à répondre à la saisine dès l'évaluation initiale. Le PCN publie un communiqué d'évaluation initiale dans lequel il doit présenter les questions soulevées par la circonstance spécifique et donner les motifs de sa décision. Ce communiqué fait l'objet de consultation des parties, et le cas échéant du PCN d'appui.

22. Le PCN doit également déterminer si la question soulevée l'est de bonne foi et est en rapport avec les Principes directeurs.

23. Pour apprécier la recevabilité de la saisine qui lui est adressée, le PCN doit tenir compte: de l'identité de la partie concernée et de son intérêt dans l'affaire ; du caractère significatif de la question et des éléments fournis à l'appui ; du lien apparent entre les activités de l'entreprise et la question soulevée dans la circonstance spécifique ; de la pertinence des lois et des procédures, notamment juridictionnelles, applicables ; de la manière dont des questions similaires sont (ou ont été) examinées au niveau national ou international ;

25. Le PCN doit s'efforcer de déterminer si, en proposant ses bons offices, il peut contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées et si cela ne risque pas d'entraîner un préjudice grave pour l'une ou l'autre des parties engagées dans d'autres procédures, ou de constituer une atteinte à l'autorité de la justice. Il peut décider alors d'accepter ou de renoncer à poursuivre le traitement de la circonstance spécifique.

26. Le PCN s'efforce de procéder à l'évaluation initiale dans un délai de 3 mois après l'accusé de réception de la question mais un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée.

**TRAITEMENT D'UNE CIRCONSTANCE SPECIFIQUE PAR LE PCN FRANCE**

